



# Statuts de la Coupe des Gelés – Gfrörli Cup

Approuvés par l'assemblée générale du 01.02.2023

## I. Nom, siège et buts

### Art. 1er Nom

Il existe sous le nom "Coupe des Gelés – Gfrörli Cup" une association fondée le 01 février 2023 et régie par les articles 60 et suivants du Code civil ainsi que par les présents statuts. L'association est politiquement indépendante et neutre du point de vue confessionnel.

### Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à 2503 Bienne.

### Art. 3 Buts

L'Association a pour but l'organisation d'un événement populaire de natation en eau libre durant les mois froids. Elle a également pour but de promouvoir la natation en eau froide dans une volonté de santé. L'association agit dans le cadre des moyens financiers dont elle dispose. L'association n'a pas de but lucratif.

### Art. 4 Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale. Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

### Art. 5 Durée

Sa durée est illimitée.

## II. Membres

### Art. 6 Membres

Les membres de l'Association sont des personnes physiques qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

### Art. 7 Catégories de membres

- Membres fondateurs

- Membres actifs
- Membres passifs

#### Art. 8 Membres fondateurs

Toute personne physique qui participe à la création de l'association.

#### Art. 9 Membres actifs

Toute personne physique qui souhaite prendre une part active dans la réalisation des projets de l'association.

#### Art. 10 Membres passifs

Toute personne physique qui souhaite soutenir l'association sans tâche fixe lors des évènements de l'association.

#### Art. 11 Adhésion

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association. Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite ou orale au Comité. Le Comité soumet les demandes d'adhésion à l'Assemblée générale pour approbation.

#### Art. 13 Démission

La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit ou par oral à l'un-e des membres fondateurs. Tout démissionnaire est tenu de restituer à l'association ce qu'il pourrait détenir et appartenant à cette dernière.

#### Art. 14 Cotisation

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

### **III. Organisation et gouvernance**

#### Art. 15 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Auditeurs externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

### **IV. L'assemblée générale**

#### Art. 16 Principes

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association. Elle est composée de tous les Membres fondateurs. Le Comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

#### Art. 17 Assemblée générale

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association. L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts
- Approbation des rapports annuels et des comptes
- Admission et exclusion des Membres
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association

#### Art. 18 Réunions

**Assemblée générale ordinaire** : L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

**Assemblée générale extraordinaire** : Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande d'un-e membre du Comité.

**Convocation** : Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale 2 semaines à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations par email.

**Quorum** : L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

**Présidence** : Le/la Président-e et en son absence le/la Vice-Président-e, présidera les réunions de l'Assemblée générale.

#### Art. 19 Décisions et droits de vote

**Droit de vote** : Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

**Procuration** : Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

**Mode** : Les votes ont lieu à main levée.

**Majorités** : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration).

**Décision circulaire** : Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale.

**Procès-verbaux** : Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

#### Art. 20 Principes

**Rôle et pouvoirs** : Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts. Le Comité doit, notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts.

**Bénévolat** : Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

#### Art. 21 Nomination du comité

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

#### Art. 22 Composition

Le Comité se compose d'au moins trois membres. Le Comité désigne en son sein le/la Président·e, le/la Vice-Président·e, le/la trésorier·e et le/la secrétaire. En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions seront exercées provisoirement par un·e membre du comité.

### V. Dispositions diverses et finales

#### Art. 23 Organe de révision

**Organe facultatif** : L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un·e (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

#### Art. 24 Comptabilité

**Comptes** : Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

**Exercice** : L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

#### Art. 25 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

#### Art. 26 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité de tous les Membres. Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

*Bienne le 01.04.2023*

Président·e de l'assemblée constitutive

Secrétaire de l'assemblée constitutive